

CR

6

PREFECTURE
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

RECU A LA
SOUS-PREFECTURE
- 5 NOV. 1999
DE BAYONNE

DIRECTION
DE LA REGLEMENTATION

BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIERE

PLDC/JB - 2360

REF. REG 3

158199

ARRETE

RELATIF AU STATIONNEMENT DES TAXIS DANS LES
GARES ET COURS DE GARE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département ;
- VU** la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- VU** le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 et notamment son article 10 ;
- VU** le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;
- VU** le décret du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local ;

Considérant qu'une autorisation de stationnement doit être exploitée de façon effective et continue dans sa commune de rattachement ;

La Commission Départementale des Taxis et des Voitures de Petite Remise ayant été informée le 30 septembre 1999 des dispositions de la circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur du 11 mai 1999 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE

Article 1er - La desserte des gares et des cours de gare par les taxis est réservée aux taxis bénéficiant d'une autorisation de stationnement délivrée par les maires des communes où sont implantées les gares ;

Article 2 - Les taxis des communes extérieures à celles où sont implantées les gares ne sont autorisés à y stationner que dans deux cas seulement :

- a) sur réservation préalable dont les conducteurs devront apporter la preuve en cas de contrôle,
- b) si la commune de rattachement fait partie d'un service intercommunal de taxi couvrant la zone considérée.

Article 3 - Les taxis des communes extérieures qui contreviendront aux dispositions du présent arrêté seront passibles des mesures disciplinaires prévues par les articles 7 et 13 du décret du 17 août 1995.

Article 4 -

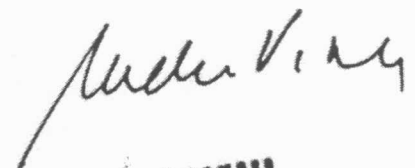
- MM**
- le Secrétaire Général de la Préfecture
 - le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
 - le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une ampliation sera adressée à :

- MM.**
- le Sous-Préfet de Bayonne
 - le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie

Fait à Pau, le 03 NOV. 1999

Le Préfet,



André VIAU



Pour ampliation
Le Chef de Bureau,


Philippe LAVIGNE DU CADET